

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Daniel MARCONNET
Directeur de l'Urssaf Poitou-Charentes
3 avenue de la Révolution
86000 Poitiers

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Gérard GILMANT
Directeur de l'Urssaf Haute-Normandie
61, rue Pierre Renaudel - CS 92035
76040 ROUEN CEDEX 1

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les médias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Jean-Paul LEJEUNE
Directeur de l'Urssaf Picardie
1, avenue du Danemark
80000 AMIENS

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Madame Christiane VIGNAUD-DE LA CRUZ
Directrices de l'Urssaf Limousin
11, rue Camille Pelletan
87047 LIMOGES CEDEX

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Madame la Directrice,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Gérard PIGAGLIO
Directeur de l'Urssaf Rhône-Alpes
6 rue du 19 mars 1962 - CS 40099
69691 Vénissieux cedex

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
3, rue Gaëtan-Rondeau
44933 NANTES Cedex 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les médias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
Place du Général de Gaulle
45955 ORLÉANS Cedex 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFTD
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Serge MAILLARD
Directeur de l'Urssaf Champagne-Ardenne
202 rue des Capucins - CS 60001
51089 REIMS Cedex

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Maurice TAILLON
Directeur de l'Urssaf Lorraine
6, rue Pasteur - CS 80 585
57032 METZ CEDEX 1

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les médias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur Philippe CUVILLIER
Directeur de l'Urssaf Nord-Pas de Calais
293, avenue du Président Hoover BP 20001
59032 LILLE CEDEX

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Madame Christine LOPPIN
Directrice de l'Urssaf Auvergne
Tsa 30012
63054 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Madame la Directrice,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur François COULLET
Directeur de l'Urssaf Alsace
67945 Strasbourg cedex 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
6, rue Robert d'Arbrissel

35052 RENNES CEDEX 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
35, rue de La Haye

34937 MONTPELLIER

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFTD
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
3, rue Théodore Blanc
Quartier du lac
33084 BORDEAUX CEDEX

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les médias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFTD
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
166, rue Pierre et Marie Curie
LABEGE
31061 TOULOUSE CEDEX 09

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
2, rue Denis Papin
BP 1589
25010 BESANCON CEDEX

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
93518 MONTREUIL CEDEX

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
BP 901
20701 AJACCIO CEDEX 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
20 avenue Viton
13299 MARSEILLE CEDEX 20

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
22, rue d'Isigny
14045 CAEN CEDEX 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Urssaf
8 boulevard Georges Clémenceau
21037 DIJON CEDEX 9

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 4 mars 2016

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur le Directeur
Urssaf Guadeloupe
BP 191 - Quartier de l'Hôtel-de-Ville
97159 Pointe-à-Pitre Cedex

Courrier recommandé avec AR

33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur le Directeur
Urssaf Guyane
Angle des rues Justin-Catayee-et-Robert-
Barrat - BP 907
97341 Cayenne Cedex

Courrier recommandé avec AR
33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur le Directeur
Urssaf Martinique
Place d'Armes
97210 Le Lamentin Cedex 2

Courrier recommandé avec AR
33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste

SNJ
SNJ-CGT
USJ CFDT
CFTC Journalistes
SNJ-FO
CGC Journalistes

Monsieur le Directeur
Urssaf Réunion
4 boulevard Doret
TSA 90001
97703 Saint-Denis CTC Cedex

Courrier recommandé avec AR
33 rue du Louvre - 75002 Paris

Paris, le 7 mars 2016

Monsieur le Directeur,

Des entreprises de presse et d'audiovisuel incitent - pour ne pas dire obligent - des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs avant de leur commander du travail. Elles s'abstiennent de leur préciser que ce statut est réservé aux indépendants et ne peut concerner des journalistes dont le statut est celui de salarié (article L 7112- 1 du Code du travail). Ce contournement du statut de salarié vise surtout des journalistes rémunérés à la pige pour lesquels il est d'usage dans les medias de ne pas remettre de contrat de travail écrit. L'oralité généralisée des commandes, qui repose sur la confiance entre les parties, n'est pas nouvelle. Mais aujourd'hui, trop souvent, lorsque ces journalistes réclament leur rémunération, l'employeur refuse de leur délivrer des fiches de paye et de les rémunérer en salaire avec versement des cotisations sociales.

Généralement rien n'est dit aux intéressés sur ce qui les attend : aucune garantie sur la pérennité de la collaboration, couverture sociale réduite, absence de droit aux indemnités de licenciement et indemnités chômage, impossibilité d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle.

De plus en plus de cas sont signalés à nos organisations. Celles-ci s'insurgent contre ce statut d'auto-entrepreneur qui sape les droits légaux et conventionnels des journalistes concernés, fragilise la profession et introduit un élément de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses du droit et celles qui contournent leurs obligations sociales alors même qu'elles bénéficient des aides publiques. Les auto-entrepreneurs connaissent une situation professionnelle précaire et deviennent une variable sociale d'ajustement totalement inacceptable.

Devant la fraude aux cotisations sociales que représentent les recours aux « faux auto-entrepreneurs », nos organisations demandent à l'Urssaf de recommander à ses agents d'observer la plus grande vigilance lors des contrôles dans les entreprises de presse et de l'audiovisuel et d'exiger des employeurs la requalification de la relation de tout « faux auto-entrepreneur » en contrat de travail et le paiement des cotisations sociales afin de garantir la couverture sociale de ces journalistes.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général du SNJ
Pour l'Intersyndicale journaliste